

Arrondissement de
Strasbourg Campagne

**COMMUNE DE KOLBSHEIM****ARRÊTÉ TEMPORAIRE
n° 2020-09-05**

**Portant autorisation de voirie
(Voirie départementale en agglomération).**

La Maire de la Commune de KOLBSHEIM,

- Vu** la demande en date du 18 septembre 2020 par laquelle l'entreprise HOLTZINGER, sollicite l'autorisation d'intervenir pour des travaux d'élagage dans les rues de Hangenbieten et noyer à KOLBSHEIM;
- Vu** la loi n° 96 - 142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.);
- Vu** le Code de la Voirie Routière;

ARRÊTE :

- Article 1 :** L'entreprise HOLTZINGER est autorisée à procéder aux travaux d'élagage dans les rues de Hangenbieten et noyer à KOLBSHEIM pendant une **durée de 4 jours à partir du 12 octobre jusqu'au 16 octobre 2020.**
- Article 2 :** Il sera interdit de stationner et d'empiéter la chaussée pendant toute la durée des travaux d'élagage. Les nacelles seront éclairées la nuit et signalées pendant le jour dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. L'entreprise HOLTZINGER est responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux en cas de défaut ou d'insuffisance de cette signalisation.
- Article 3 :** Il ne pourra être apporté aucun obstacle au libre écoulement des eaux.
- Article 4 :** Les travaux seront exécutés de façon à ce que la circulation sur les trottoirs et sur la chaussée soit assurée en tout temps. **Dans le cas exceptionnel où la place disponible sur le trottoir après la pose de la nacelle ne permettrait plus le passage des piétons dans des conditions de sécurité suffisantes (largeur minimum 1 m), un panneau bien lisible, portant la mention "PIÉTONS, PRENEZ LE TROTTOIR D'EN FACE", devra être apposée aux deux extrémités de la nacelle pendant toute la durée de l'occupation des trottoirs et chaussées.**
- Article 5 :** Les installations publiques de signalisation (panneaux) devront toujours rester bien visibles et ne devront jamais être cachés par la nacelle ou ses éléments de signalisation. Ils seront constamment entretenus en bon état.
- Article 6 :** L'entreprise HOLTZINGER est et reste responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux d'élagage. Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.
- Article 7 :** Les travaux ci-dessus autorisés devront être complètement terminés le 20 octobre 2020.

.../...

- Article 8 :** Immédiatement après leur achèvement, l'entreprise HOLTZINGER sera tenu d'enlever tous les branchages et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais, après avis donné cinq jours à l'avance à la Mairie, la voie et ses dépendances dans leur premier état. Faute par l'entreprise HOLTZINGER d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.
- Article 9 :** La présente autorisation sera à toute époque révocable en tout ou en partie, soit dans le cas où l'entreprise HOLTZINGER ne remplirait pas les conditions imposées, soit dans le cas où la Commune le jugerait utile dans un intérêt public.
- Article 10 :** L'entreprise HOLTZINGER sera tenue de supporter sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence de travaux effectués par la Commune dans l'intérêt de la voirie.
- Article 11 :** A défaut de se conformer exactement aux dispositions ci-dessus, l'entreprise HOLTZINGER sera, sans préjudice de la révocation de l'autorisation, poursuivi pour contravention de voirie.
- Article 12 :** Ampliation du présent arrêté sera conservée aux archives de la Commune et adressée à:
- L'entreprise HOLTZINGER.
 - Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEISPOSHEIM.

Fait à Kolbsheim, le 23 septembre 2020
La Maire,


Annie KESSOU

